

Les opérations aériennes face au droit international

Pascal M. DUPONT

*Docteur en droit*¹.

En ce début du 21^{ème} siècle, les opérations aériennes sont à ce point indissociables des relations internationales qu'il n'est pas de conflit, de situation de crise ou de mission humanitaire où un aéronef militaire ne soit à un moment ou un autre engagé. D'un strict point de vue militaire, la puissance aérienne (*Air Power*), définie comme l'emploi des moyens aériens en soutien d'une politique étrangère², a pour premier effet d'élargir le champ de bataille en abolissant la distinction entre le « front » et l'« arrière »³. De ce point de vue, c'est véritablement la guerre du Golfe de 1990-1991 qui a ouvert une nouvelle ère pour la puissance aérienne. En effet, pendant ce conflit, les forces aériennes coalisées lancent 88 500 tonnes de bombes et ébranlent en quarante jours les capacités opérationnelles de l'armée irakienne⁴. Aucune opération de cette ampleur n'avait été conduite depuis la fin de la guerre du Vietnam. Il en va de même des campagnes aériennes conduites en coalition dans les Balkans dans les années 1990, en Afghanistan après 2001, en Irak à partir de 2003, en Libye en 2011 et au Moyen-Orient depuis 2014. Menées dans des contextes très différents, ces actions ont influencé de façon décisive l'issue ou le règlement de ces conflits. Outre la diversité de leur fondement juridique qui renvoie aux règles classiques du droit de la guerre (*jus ad bellum*), c'est surtout la conduite proprement dite de ces opérations qui, en raison notamment de leurs aspects spectaculaires, retient l'attention tant des médias que des organisations non gouvernementales et de l'opinion publique. Sujet peu étudié⁵, la problématique du recours à la force dans la troisième dimension⁶ conduit à examiner le cadre juridique qui lui est applicable, d'une part, et sa spécificité au regard des règles du droit international, d'autre part.

* *

1-Le recours à la force dans la troisième dimension : de la police du ciel à la guerre aérienne

La question de l'usage de la force dans le milieu aérien doit être examinée au regard du droit international public. Plus exactement, il existe deux fondements distincts pour exercer des mesures de contrainte dans l'espace atmosphérique : l'exercice de la souveraineté aérienne étatique et le recours proprement dit à la force. Ces deux scénarios expliquent la vocation duale de l'aéronautique militaire : la défense de l'espace aérien ou « police du ciel⁷ », d'une part, et la capacité de projection à l'extérieur des frontières, d'autre part. La souveraineté de l'Etat sur son espace aérien a pour conséquence un droit très étendu pour ce qui concerne les aéronefs militaires : lorsqu'ils survolent le territoire d'un Etat à son insu, ce dernier peut, après que les sommations aient été effectuées, ordonner l'ouverture du feu⁸. Mais si l'exercice de tels pouvoirs s'inscrit dans le cadre du droit aérien international⁹, le fondement du recours à la force dans la troisième dimension renvoie aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux instruments du droit des conflits armés et du droit international humanitaire.

¹ Secrétaire général de la SFDAS, auteur du manuel « *Droit aérien, souveraineté et libertés dans la troisième dimension* », Pédone, 2015. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que son auteur.

² Jérôme de Lespinois, « *Qu'est-ce que la diplomatie aérienne ?* », « *Défense et Sécurité internationale* », N°57, juin 2010.

³ Eric Cumin, « *Principe de distinction* », in *Dictionnaire de la guerre et de la paix* sous la direction de Benoît Durieux ; Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, Frédéric Ramel, Quadrige, PUF, septembre 2017, p. 395.

⁴ Jean-Christophe Noël, « *Guerre aérienne* » in *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, ibidem, p. 20.

⁵ Il convient de citer toutefois l'étude du colonel (armée de l'air espagnole) Francisco Javier Guisández Gómez, « *Le droit dans la guerre aérienne* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 830, 1998 ainsi que l'ouvrage « *Guerre aérienne et droit international humanitaire* », sous la direction d'Anne-Sophie Millet-Devalle, Pédone 2015.

⁶ La troisième dimension désigne traditionnellement l'air en tant que milieu géographique et les activités qui s'y rattachent.

⁷ Le terme « police du ciel » a été utilisé pour la première fois par le Royaume-Uni dans l'entre-deux-guerres pour désigner sa mission en Mésopotamie (une partie de l'Irak actuel), lorsque le pays s'est éloigné de son approche militaire plus traditionnelle en remplaçant les soldats sur le terrain par des aéronefs dans le but de réduire les effectifs de son armée ;

https://www.nato.int%2Fcps%2Ffr%2Fnatohq%2Ftopics_132685.htm%3FselectedLocale%3Den&usg=AOvVaw0HPg0jb3Gel8Hm7J9xuUY7

⁸ Ki-Gab Park, « La protection de la souveraineté aérienne », Paris, Pédone 1991, p. 315.

⁹ Le droit aérien, défini comme le droit de la navigation aérienne et du transport aérien, est distinct du droit de l'espace. La frontière entre les deux milieux s'établit à une altitude fixée par la ligne de *Karman* qui s'étend, suivant les normes internationales, à environ 100 km au-dessus de la surface de la Terre (cf. Mireille Couston, « *Droit spatial* », *Ellipses*, avril 214, p. 113).

1.1-La police du ciel ou l'exercice de la souveraineté aérienne.

Cette mission découle directement de l'article 1^{er} de la Convention de Chicago¹⁰, selon lequel « *Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire* ». Cette convention précise également sous son article 9 *Zones interdites* paragraphe a) que tout Etat « *peut, pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique, restreindre ou interdire uniformément le vol au-dessus de certaines zones de son territoire par les aéronefs d'autres Etats* ». Elle a également permis la création de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile¹¹ qui traite de la navigation aérienne dans sa globalité et a introduit une distinction entre les aéronefs civils et les aéronefs d'Etat, définis à l'article 3 comme ceux « *utilisés dans des services de douane, de police ou militaires* »¹². En tant que tels, ces derniers sont exclus du champ d'application de la majorité des textes réglementant la circulation aérienne, laquelle a pour objectif premier d'assurer la sécurité des usagers civils de l'espace aérien. Les aéronefs d'Etat sont donc soumis à un régime de circulation très restrictif¹³. A ce titre, tout Etat peut exiger d'un aéronef qui pénètre dans son espace aérien d'atterrir lorsque l'appareil n'a pas obtenu d'autorisation préalable, s'il n'est pas identifié ou ne respecte pas les règles de la navigation aérienne. Ces mesures de contrainte, se déclinent de l'interception jusqu'à l'ouverture du feu sur l'appareil qualifié d'intrus pour autant que ce dernier survole l'espace aérien qui surplombe les parties terrestres ou maritimes de son territoire. Il en va différemment de l'espace aérien international qui surplombe l'espace maritime autre que la mer territoriale qui échappe à la compétence de l'Etat survolé, tout comme ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique pris dans son ensemble.

En France, la mission de posture permanente de sûreté aérienne (PPS-A) qui est confiée à l'armée de l'air permet de garantir la souveraineté de l'Etat dans l'espace aérien national et de protéger la population contre toute menace aérienne au moyen des Mesures Actives de Sûreté Aérienne (MASA)¹⁴. Ces dernières s'appliquent également aux drones¹⁵.

L'exemple de l'avion de reconnaissance *U2* constitue une illustration classique des survols non autorisés du territoire d'un Etat. Le 1^{er} mai 1960, un appareil américain de reconnaissance pénètre sans autorisation dans l'espace aérien soviétique. Evoluant à l'altitude de 19 000 mètres, il est abattu par un missile après avoir survolé des installations militaires et industrielles dans la région de l'Oural¹⁶.

Cet incident, qui survient en pleine guerre froide, provoque une crise politique importante entre les Etats-Unis et l'URSS. Moscou saisit le Conseil de sécurité en qualifiant l'incident d'acte agressif sans l'associer pour autant à une violation de la règle de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales édictée par l'article 2§4 de la Charte des Nations-Unies¹⁷.

Au milieu des années 1980, le gouvernement sandiniste de Managua proteste contre l'aide apportée par les Etats-Unis à des mouvements d'opposition interne. Ces deniers se livrent à des attaques armées avec la pose de mines dans les ports nicaraguayens, effectuent des survols du territoire et mènent des opérations contre des

¹⁰ Ce principe d'origine coutumière figurait déjà dans la Convention de Paris du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne ; https://www.mcgill.ca/2Fiasl%2Ffiles%2F2Fchicago1944a-fr.pdf&usg=AOvVaw1xyJa20WdBphv8PumM_Jmo.

¹¹ L'OACI est une agence de l'ONU au même titre que l'Organisation Maritime Internationale ; https://www.icao.int/2Fabout-icao/2FFPages%2FFR%2Fdefault_FR.aspx&usg=AOvVaw3wH665eONC65zi89Nq_dv-

¹² L'article 3 *Aéronefs civils et aéronefs d'Etat* de la Convention de Chicago : « (a) (...) s'applique uniquement aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat ; (b) Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme aéronefs d'Etat ; (c) Aucun aéronef d'Etat d'un Etat contractant ne peut survoler le territoire d'un autre Etat ou y atterrir, sauf autorisation donnée par voie d'accord spécial ou de toute autre manière et conformément aux conditions de cette autorisation ; Les Etats contractants s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'Etat ».

¹³ Le droit français a mis en œuvre ces principes dans la partie réglementaire du code de l'aviation civile (art. D.131-1 à D.131-8) intégrée dans le Code des transports : il existe deux types de circulation aérienne - la circulation aérienne générale et la circulation aérienne militaire - qui sont pris en charge respectivement par le ministre chargé de l'aviation civile et par le ministre des Armées et coordonnées par un Directoire de l'espace aérien.

¹⁴ Assemblée Nationale, Compte rendu de la commission de la défense nationale et des forces armées du 10 octobre 2019, Audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air, sur le projet de loi de finances pour 2020 : « Au premier semestre 2019, l'armée de l'air a réalisé 140 décollages sur alerte pour assister ou contraindre des aéronefs en difficulté ou en infraction. Elle a conduit cinq dispositifs particuliers de sûreté aérienne sur des événements majeurs tels que le D-Day en juin, le salon du Bourget ou le G7, mettant en œuvre une combinaison de moyens « air » allant du commandement et du contrôle – radar, AWACS – à l'alerte en vol - *Rafale, Fenec, PC21* –, en passant par la défense sol-air et le renseignement, avec les *Reaper* (...), toujours en lien avec les forces de sécurité intérieure ».

¹⁵ L'article 8 de la Convention de Chicago prévoit qu'« aucun aéronef susceptible voler sans pilote ne peut survoler le territoire d'un Etat contractant à moins d'une autorisation spéciale du dudit Etat et conformément à ladite autorisation. Chaque Etat contractant s'engage à prendre des mesures nécessaires pour que le vol sans pilote d'un tel aéronef dans des régions ouvertes aux aéronefs civils soit soumis à contrôle d manière à éviter tout danger pour les aéronefs civils ». Les évolutions au-dessus d'une centrale nucléaire, un aéroport ou toute autre zone réglementée représentent une menace pour la défense et la sécurité nationales. En France notamment, elles constituent une infraction réprimée sous l'article 1^{er} de la Loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires (JO n°126 du 3 juin 2015).

¹⁶ Edouard Chemel, « *Chronique de l'Aviation* », Editions Chronique, octobre 1991, pp. 594, 598 et 614. Le pilote parvient à s'extraire de l'appareil et à sauter en parachute. Après avoir été capturé au sol, il sera libéré et échangé le 10 février 1962 à Berlin contre un agent soviétique.

¹⁷ Quincy Wright, « *Legal aspects of the U-2 Incident* », AJIL, 190, pp. 836-854.

installations pétrolières et navales de ce pays. Saisie par le Nicaragua, la Cour Internationale de Justice rend une décision qui précise que « ...le principe du respect de la souveraineté territoriale est (...) directement enfreint par le survol non autorisé du territoire d'un État par des appareils appartenant au gouvernement d'un autre État¹⁸ » qui constitue une illustration des dispositions de la Convention de Chicago sous l'angle des relations internationales dans le domaine aérien.

D'autres incidents plus récents ont connu un traitement comparable. Le 1^{er} avril 2001, la collision entre deux aéronefs d'Etat, un *Lockheed EP-3* américain et un *Shenyang J-8* de l'aéronavale chinoise en mer de Chine méridionale suscite des tensions entre les deux pays. L'appareil de l'*US Navy* qui évolue à 160 km des installations militaires des îles *Paracels* est intercepté par deux chasseurs *J-8* chinois et est contraint d'atterrir en Chine. L'affaire, qui entraîne la mort d'un pilote chinois, est réglée par la voie diplomatique et l'équipage américain est libéré dix jours plus tard¹⁹.

Le 22 juin 2012, un chasseur turc *F-4 Phantom* est abattu par la défense anti-aérienne de la Syrie en proie à un conflit interne de plus en plus intense. Damas affirme que l'avion survolait ses eaux territoriales tandis qu'Ankara prétend qu'il évoluait au-dessus des eaux internationales²⁰. Tout en dénonçant l'absence d'avertissement préalable de la part des autorités syriennes, les alliés de la Turquie dont les Etats membres de l'OTAN n'invoquent aucune violation de l'article 2§4 de la Charte par le régime de Damas.

De tous ces précédents découle la règle selon laquelle un Etat victime d'une atteinte à sa souveraineté dans son espace aérien peut légitimement employer des moyens de contrainte incluant l'emploi des armes à l'encontre d'un aéronef d'Etat ne respectant pas les règles de la navigation aérienne, sans pour autant invoquer les règles du *jus ad bellum*.

Toutefois, la question de l'effectivité de la souveraineté aérienne étatique se pose différemment selon qu'il s'agit d'aéronefs d'Etat ou civils qui, eux, bénéficient d'une protection particulière. Selon certaines estimations, une dizaine d'avions civils auraient été abattus en l'espace de quarante ans, victimes d'erreurs de tirs ou sciemment visés par des moyens militaires²¹ et ce en contradiction avec les règles de la navigation aérienne internationale²² et leur finalité pacifique²³. Le principe de la protection des aéronefs civils est affirmé une première fois par la résolution 927 de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1955²⁴. Il se pose à nouveau avec l'affaire de la destruction par la chasse soviétique, dans la nuit du 30 août au 1^{er} septembre 1983, d'un *Boeing 747* de la *Korean Airlines* au motif que cet appareil avait pénétré sans autorisation dans l'espace aérien de l'URSS²⁵. Cette tragédie, qui a provoqué la mort de 269 passagers et membres d'équipage a conduit l'OACI à mener une enquête. Celle-ci a mis en évidence le caractère démesuré de la riposte soviétique face à une violation de son espace aérien par un appareil civil. Elle a entraîné une modification de la Convention de Chicago avec l'adoption, le 10 mai 1984, du Protocole de Montréal, qui s'est traduit par l'adjonction d'un article 3 bis à cette convention. Cette disposition consacre le principe de la protection des aéronefs civils dans les termes suivants : « a) les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs et la sécurité des aéronefs ne doivent pas être mis en danger. Cette disposition ne saurait être interprétée comme modifiant de quelque manière que ce soit les droits et obligations des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies ». Elle s'applique à toutes les évolutions de l'aéronef civil, bénéficiaire ou non d'une autorisation de survol, et aux vols internationaux ou intérieurs²⁶. L'article 3 bis b) précise que « chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, est en droit d'exiger l'atterrissage, à un aéroport désigné, d'un aéronef civil qui, sans titre, survole son territoire ou s'il

¹⁸ <https://www.icj-cij.org> CIJ, arrêt du 27 juin 1986, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua ; Recueil CIJ, 1986, p. 14 et 111 ; Pierre Michel Eisenmann, « L'arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ Etats-Unis), fond arrêt du 27 juin 1986 », AFDI, volume 32, 1986, pp. 153-191.

¹⁹ « Bush pleased by release of U.S. crew from China », Thefreelibrary.com, 12 avril 2001, <http://www.thefreelibrary.com/Bush+pleased+by+release+of+U.S.+crew+from+China-a073374676>

²⁰ *Le Monde* du 23 juin 2012 avec AFP et Reuters : « La Syrie reconnaît avoir abattu un avion de combat turc ».

²¹ Camille Drouet, *Le Monde* du 18 juillet 2014 « En 40 ans, une dizaine d'avions civils ont été abattus en vol ».

²² L'article 4 *Usage indu de l'aviation civile* de la convention de Chicago précise que « Chaque Etat contractant convient de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente convention ».

²³ Cf. le premier considérant de la Convention de Chicago selon lequel « le développement futur de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale ».

²⁴ ONU, S/RES/927, 14 décembre 1955, Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent à proximité de frontières internationales ou les traversent par inadvertance.

²⁵ Jacqueline Dutheil de La Rochère, « L'affaire de l'accident du Boeing 747 de Korean Airlines », AFDI, Vol. 29, 1983, p.p.479-772.

²⁶ Loïc Gard, « Le droit et l'exercice de la souveraineté dans l'espace aérien », *Penser les Ailes françaises* - Centre d'enseignement supérieur aérien, Ateliers du CESA 2006, « L'exercice de la souveraineté dans l'espace aérien après le 11 septembre 2001 », pp. 26-33.

y a des motifs raisonnables de conclure qu'il est utilisé à des fins incompatibles avec les buts de la présente convention ; il peut aussi donner à cet aéronef toutes autres instructions pour mettre fin à des violations (...) ». Il laisse donc subsister le droit de légitime défense consacré par l'article 51 de la Charte onusienne et vise les aéronefs civils par opposition aux aéronefs d'Etat tels que définis à l'article 3 de la Convention de Chicago. Selon le juge Gilbert Guillaume, l'article 3 bis lie aussi bien les Etats partie à ce texte ou au protocole de Montréal que tous les autres Etats non parties à ces instruments²⁷.

La question du recours à la force contre les aéronefs civils a également été évoquée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1067 du 26 juillet 1996²⁸. Cette dernière a été adoptée à la suite de la destruction en vol de deux avions civils américains par les forces aériennes cubaines le 24 février 1996 et avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1998, de l'article 3 bis de la Convention de Chicago issu du Protocole de Montréal 10 mai 1984²⁹. La résolution 1067 du Conseil dispose que: « (...) la destruction illégale de deux avions civils abattus par l'armée de l'air cubaine le 24 février 1996 a violé le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et, lorsqu'ils interceptent des aéronefs civils, ne doivent pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité des aéronefs »³⁰. Saisie par les ayants-droits des victimes, la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 1999 dans l'affaire *Alejandro et autres c. Cuba*³¹ a condamné l'Etat cubain pour violation du droit à la vie en considérant que l'Etat défendeur était lié par la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme lorsqu'il recourt à la force armée contre des individus en dehors de son territoire.

La destruction du vol MH 17 (298 morts) Amsterdam-Kuala Lumpur abattu par un missile sol-air de type *Buk* le 17 juillet 2014 au-dessus de l'est de l'Ukraine, territoire en partie contrôlé par des séparatistes prorusses³² constitue une autre illustration des attaques prohibées contre des aéronefs civils. Elle a donné lieu à l'adoption de la résolution 2166 du Conseil de sécurité en date du 21 juillet 2014³³ qui a réaffirmé les règles du droit international interdisant les actes de violence qui menacent la sécurité de l'aviation civile internationale. Ce texte a par ailleurs souligné qu'il importe d'amener les auteurs de violations de ces règles à répondre de leurs actes³⁴. Malgré les appels à reconnaître sa responsabilité formulés par le Conseil de sécurité, les Pays-Bas et l'Australie, la Russie continue de nier toute implication dans cette tragédie³⁵. Les conséquences de cette affaire sur les règles de la navigation aérienne ont été telles que l'OACI a édicté des recommandations destinées à informer les États et les compagnies aériennes sur les risques encourus par l'aviation civile, tout en rappelant la primauté du principe de la souveraineté aérienne étatique³⁶.

Enfin, sur fond de tensions internationales croissantes dans la région du golfe arabo-persique, un [Boeing 737-800](#) ukrainien devant relier [Téhéran](#) et [Kiev](#) a été abattu le 8 janvier 2020 par un missile tiré par les forces iraniennes. La République islamique d'Iran a reconnu avoir commis une erreur d'identification et présenté des "excuses" officielles³⁷.

²⁷ Gilbert Guillaume, « *Les grandes crises internationales et le droit* », Points Essais, Seuil, p.75, 1994.

²⁸ <https://www.un.org/fr/sc/documents> CSNU Rés. 1067 (1996), 26 juillet 1996 et Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations-Unies du 27 février 1996.

²⁹ OACI, *Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (article 3 bis), signé à Montréal le 10 mai 1984.* (Doc 9436 ; Loi n° 85-612 du 18 juin 1985 autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 3 bis), JO du 20 juin 1984.

³⁰ CSNU 1067 (1996) du 26 juillet 1996.

³¹ CIDH, arrêt du 29 septembre 1999, *Armando Alejandro JR, Carlos Costa, Mario de la Pena y Pablo Morales c. Republica de Cuba*, affaire n°11.589.

³² ONU Info du 25 mai 2018 Vol MH 17 : « *Le chef de l'ONU note « avec inquiétude » le dernier rapport tenant la Russie responsable du crash* » ; <https://www.news.un.org/%2Ffr/%2Fstory/%2F2018/%2F05/%2F1015121&usg=AOvVaw2c06asyji9PmmyGTImWJm>.

³³ [https://undocs.org/fr/S/RES/2166\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2166(2014)).

³⁴ Security Council Coalesces around Resolution 2166 (2014) on Malaysian Jet Crash Demanding Accountability, Full Access to Site, Halt to Military Activities; <https://www.un.org/%2Fpress/%2Fen/%2F2014/%2Fsc11483.doc.htm&usg=AOvVaw168TwDYg06seAiehtZiOj->

³⁵ AFP, 30 mai 2018.

³⁶ OACI, Communiqué de presse du 15 septembre 2015, « *L'OACI précise les dispositions internationales sur les zones de conflit* » : « - Selon la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), les États, à titre exclusif, exercent la souveraineté sur leur espace aérien ; - Cette souveraineté leur confère également la responsabilité d'émettre des alertes de risques en cas de menace contre la sécurité des aéronefs civils évoluant dans leur espace aérien. Les menaces comprennent les conflits armés, les nuages de cendres causés par des éruptions volcaniques, les essais de missiles et les tirs de roquettes, etc. ; - Les États ont également le pouvoir de fermer leur espace aérien lorsque certaines menaces contre la sécurité l'exigent ; - Il appartient aux exploitants d'aéronefs et de compagnies aériennes, sur la base des communications des États et/ou de tierces parties, d'évaluer les risques dans l'espace aérien à l'échelle mondiale, avant de décider de leurs itinéraires ; - Dans ce contexte international, l'OACI n'a pas le pouvoir d'outrepasser la souveraineté des États afin de fermer leur espace aérien ou de dérouter le trafic aérien ; - En ce qui concerne tout particulièrement les risques encourus en zones de conflit, l'Équipe spéciale sur les risques en zone de conflit établie par l'OACI en 2014, immédiatement après la perte du MH17, a formulé des recommandations visant à aider les États et les compagnies aériennes par un moyen plus efficace de partager l'information sur les risques »

³⁷ OACI, Communiqué de presse du 9 janvier 2020 : Conformément aux dispositions de l'Annexe 13 à la Convention de Chicago (*Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*), l'Organisation de l'aviation civile internationale a reçu une notification officielle et un rapport préliminaire de la République islamique d'Iran concernant l'accident du vol PS-752 d'*Ukraine International Airlines* qui a eu lieu près de Téhéran. 176 personnes à bord ont péri à bord du vol 752.

Dépasant le cadre strictement national, la police du ciel peut également s'exercer à l'intérieur d'une organisation internationale. Ainsi, la mission d'« *Air Policing* » mise en œuvre de l'OTAN est une opération dont le but est de préserver la sécurité de l'espace aérien des Etats de l'Alliance Atlantique. Elle prévoit que certains de leurs membres mettent à la disposition de ceux qui en sont dépourvus - tels les trois pays baltes et la Slovénie - les aéronefs militaires et les moyens nécessaires pour assurer l'exercice de leur souveraineté aérienne. Cette opération implique la présence continue - 24 heures sur 24 et 365 jours par an - d'intercepteurs capables de contrer les violations des espaces aériens concernés. Elle prend principalement la forme de patrouilles aériennes sur la frontière orientale de l'Europe. Leur nombre a été intensifié depuis le début de la crise russo-ukrainienne de 2014³⁸. D'autres Etats membres de l'Alliance, confrontés à des incidents similaires, assurent par leurs propres moyens le respect de leur souveraineté aérienne³⁹.

1-2. Les opérations aériennes menées dans le cadre de conflits armés.

Du strict point de vue de la polémologie, Edward Mead Earle a pu relever à juste titre que « *dans la longue histoire de la guerre, aucun instrument n'a exercé une influence aussi révolutionnaire sur la stratégie et la politique que l'aviation militaire* »⁴⁰. De fait, la militarisation de la troisième dimension est l'une des caractéristiques majeures de l'après-guerre froide⁴¹ au point de devenir, la « reine des batailles » dans les conflits les plus récents.

Plusieurs types d'opérations peuvent être distingués : celles dites de maintien ou de rétablissement de la paix et celles menées au titre de la légitime défense d'un Etat ou encore celles liées à la mise en œuvre d'un accord de défense entre deux pays⁴². Ces opérations se rattachent aux articles 42 à 53 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui prévoient la possibilité d'une action militaire collective décidée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de faire face à une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression.

L'article 51 de la Charte reconnaît « *un droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales* ». Dans l'affaire précitée des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la CIJ a déclaré à l'encontre de cet Etat qu'elle « *constate donc que l'article 51 de la Charte n'a de sens que s'il existe un droit de légitime défense naturel ou inhérent, dont on voit mal comment il ne serait pas de nature coutumière, même si son contenu est désormais confirmé par la Charte et influencé par elle* ». Pour autant, l'« agression armée » définie par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974⁴³ comme « *l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies* » suppose une « constatation » pour autoriser la mise en œuvre du droit naturel de légitime défense, qui n'est pas énoncé par la Charte et ne fait pas partie du droit conventionnel⁴⁴, d'où des divergences d'appréciation parfois importantes au sein de la communauté internationale. Néanmoins, l'article 8 bis du statut de la Cour pénale internationale contient depuis 2010 une définition du crime d'agression qui complète la résolution 3314 précitée⁴⁵.

³⁸ Dans les années 1960, les pays de l'OTAN qui faisaient partie de la structure militaire se sont rendu compte que différents systèmes de défense aérienne fonctionnant de manière indépendante ne pouvaient protéger efficacement l'espace aérien OTAN. C'est ainsi qu'un système de défense aérienne intégrée a été créé par la combinaison de moyens nationaux, complétés si nécessaire par des éléments OTAN. En 2015, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont signé un accord sur la conduite d'une mission conjointe de police du ciel au-dessus de leurs territoires. En vertu de cet accord, les forces aériennes belges et néerlandaises défendent l'espace aérien du Benelux, selon le principe de la rotation. Les opérations conjointes ont démarré le 1^{er} janvier 2017.

³⁹ <https://www.express.co.uk/news/uk/809979/RAF-fighter-jets-scrambled-Scotland/amp>: « *RAF jets scrambled to Russian aircraft off coast of Scotland* », 27 mai 2017: entre 2010 et 2015, sur une centaine de décollages de patrouilles de la Royal Air Force, 52 l'avaient été en raison de la présence d'aéronefs russes aux abords de l'espace aérien britannique.

⁴⁰ Edward Mead Earle (1946), in Eugene M. Emme, « *The impact of Air Power* », S. van Nostrand company, 1959, p.107.

⁴¹ Jean-Jacques Patry, « *L'ombre déchirée, la puissance aérienne contre la terreur, Fondation pour la Recherche Stratégique* », L'Harmattan, juin 2007, p. 19.

⁴² En pratique, il s'agit du cas dans lequel l'Etat sur le territoire duquel l'attaque a lieu consent à une intervention armée menée par un autre Etat avec lequel il est lié par un accord international. Il en va ainsi de l'Opération *Serval* au Mali engagée avec d'importants moyens aériens 11 janvier 2013 à la suite d'une demande d'aide formulée la veille par le Président du Mali, adressée à la France et au Conseil de sécurité des Nations unies, et au titre de l'article 51 de la charte des Nations unies relatif à la légitime défense. Cf. Jacques Gautier, Daniel Reiner, Jean-Marie Bockel, Jeanny Lorgeoux, Cédric Perrin et Gilbert Roger, Sénat, Rapport d'information n°794 *au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le bilan des opérations extérieures*, 13 juillet 2016.

⁴³ [https://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314\(XXIX\)&Lang=F](https://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314(XXIX)&Lang=F).

⁴⁴ CIJ, 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 94, para.176. Dans l'avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a réaffirmé que « la soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle du droit international public (CIJ, Recueil 1996, p. 245, par. 41).

⁴⁵ Résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010 ;

cf. <https://www.icc-cpi.int%2Fficcdocs%2FPIDS%2Fpublications%2FRomeStatuteFra.pdf&usg=AOvVaw23NofQ3TaM23ExGn0C81c7>, p.9-10.

Le 3 juillet 1988, à la fin du conflit qui opposait l'Iran à l'Irak, un navire de la marine américaine, l'*USS Vincennes*, abat au moyen d'un missile un *Airbus* civil iranien dans le golfe arabo-persique provoquant la mort de 290 passagers et membres d'équipage. Téhéran porte l'affaire devant la CIJ en invoquant comme base de compétence l'article 4 de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971⁴⁶ en même temps que la violation de l'interdiction du recours à la force édictée par la Charte des Nations-Unies. Sur le fond, les Etats-Unis ont justifié leur action en invoquant la légitime défense et le droit des conflits armés au motif que le commandant de l'*USS Vincennes*, avait cru par erreur, être l'objet d'une attaque imminente par un aéronef militaire iranien. La Cour internationale de Justice a refusé de condamner l'action des Etats-Unis et l'affaire a été réglée à l'amiable entre les parties⁴⁷.

Au lendemain des attentats commis à partir d'aéronefs civils détournés le 11 septembre 2001 à New York et à Washington, le Conseil de sécurité a réaffirmé dans les préambules des résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001⁴⁸ et 1373 (2001) du 28 septembre 2001⁴⁹ l'existence d'un droit - « inhérent » dans la première et « naturel » dans la seconde - de légitime défense individuelle ou collective. C'est dans ce cadre juridique qu'est intervenu le lancement de l'opération de l'ONU *Enduring Freedom* (Liberté immuable) dirigée contre le régime des *Talibans* en Afghanistan lié à *Al Qaïda*. Cette opération a ensuite été suivie d'une opération de l'OTAN conduite par la *Force Internationale d'Assistance à la Sécurité* (FIAS) qui a comporté l'emploi de nombreux moyens aériens de combat et de transport en appui des forces terrestres⁵⁰. Les arguments juridiques avancés par les Etats-Unis pour justifier les actions militaires entreprises à la suite immédiate des attaques aériennes d'*Al Qaïda* se fondent sur la notion de légitime défense⁵¹. Selon Pierre-Michel Eisemann, le droit de la Charte des Nations Unies a été respecté par le Conseil de sécurité lorsqu'il a reconnu que les attaques d'*Al-Qaïda* contre le territoire américain donnaient lieu à une situation de légitime défense⁵². Depuis le 11 septembre 2001, une partie de la doctrine considère que le champ d'application du principe de l'interdiction du recours à la force s'étend aux activités privées qualifiées de « terroristes », ce qui entraîne comme conséquence que l'article 51 de la Charte peut être invoqué à leur encontre⁵³. La campagne aérienne en Afghanistan demeure à ce jour le seul exemple d'opération de maintien de la paix directement liée au terrorisme aérien⁵⁴.

D'autres opérations aériennes justifiées au nom par la légitime défense sont plus controversées. Le 24 avril 1980, les Etats-Unis entreprennent sans succès une opération aéroportée destinée à récupérer leurs otages détenus par Téhéran. L'Iran invoque aussitôt une « agression militaire »⁵⁵. De son côté, le représentant américain à l'ONU s'est retranché derrière l'article 51 de la Charte en déclarant que « *cette mission a été entreprise par les Etats-Unis dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense dans le but de délivrer les ressortissants américains qui ont été, et sont encore, victimes de l'attaque armée iranienne contre leur Ambassade* »⁵⁶. Ainsi, comme le souligne Olivier Corten, une action à première vue très circonscrite, consistant, pour quelques hélicoptères d'un Etat à franchir illégalement la frontière d'un autre Etat aux seules fins de sauver des ressortissants, a été considérée par les deux parties comme une application de l'article 2 §4 de la Charte des Nations-Unies⁵⁷.

La destruction, le 7 juin 1981, par des moyens aériens israéliens du réacteur nucléaire irakien Osirak est habituellement présentée comme un cas de légitime défense préventive. Devant le Conseil de sécurité, l'Etat d'Israël a soutenu qu'il avait le droit d'éliminer la menace qu'aurait constituée la mise en service de ce réacteur destiné, selon lui, à produire des armes nucléaires le visant directement. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 487 du 19 juin 1981 a cependant qualifié cette attaque de « *violation flagrante de la Charte des*

⁴⁶https://www.mcgill.ca/2Fiasl%2Ffiles%2F2Fiasl%2Fmontreal1971-fr.pdf&usg=AOvVaw0o53dJpL tLH2FMbm5_N2BJ.

⁴⁷ Patrick Daillier, Mathias Forteau, Nguyen Quoc Dinh, Alain Pellet, *Traité de droit international public*, LGDJ, 8^e édition, novembre 2009, p. 1396.

⁴⁸ [https://undocs.org/fr/S/RES/1368\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1368(2001)).

⁴⁹ [https://undocs.org/fr/S/RES/1373\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1373(2001)).

⁵⁰ www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_69366.htm. La FIAS est une force internationale qui a été placée sous mandat de l'ONU conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dix-huit résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (1386, 1413, 1444, 1510, 1563, 1623, 1707, 1776, 1817, 1833, 1890, 1917, 1943, 2011, 2069, 2096, 2120 et 2145) ont défini son mandat.

⁵¹ Lettre adressée au président du Conseil de sécurité des Nations-Unie par le représentant permanent des Etats-Unis en date du 7 octobre 2001, Doc. S/2001/946.

⁵² Pierre-Michel Eisemann, « *Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense* », *Le droit international face au terrorisme*, CEDIN Paris I, Cahiers internationaux n°17, octobre 2002 p.241.

⁵³ Tomas Franck, « Terrorism and the Right of Self-Defense », *AJIL*, 2001, p.840 ; Sean D. Murphy, "Terrorism and the Concept of "Armed Attack" un Article 51 of the UN Charter", *Harvard IL Journal*, 2002, p.50; Yoram Dinstein, "War, Aggression and Self-Defence", 2009, pp.227-230.

⁵⁴ Du même auteur, « *Les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile : la piraterie et le terrorisme aérien* », « La piraterie : de la mer au cyberspace », Colloque organisé dans le cadre des journées scientifiques de l'université de Nantes, les 5 et 6 juin 2014, in *Annuaire de droit maritime et océanique*, Tome XXXVI – Pédone, 2018, p.537.

⁵⁵ S/13915, 29 avril 1980, Note verbale du 28 avril 1980 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Iran auprès de l'ONU, p.2.

⁵⁶ S/1308, 25 avril 1980, Lettre adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'ONU, p.1.

⁵⁷ Olivier Corten, « *Le droit contre la guerre* », Pédone, 2^{ème} édition, 2014, p.101.

Nations Unies et des normes de conduite internationales »⁵⁸. Lorsque le 1^{er} octobre 1985, huit mirages israéliens ont bombardé le quartier général de l'OLP à Tunis, Israël a déclaré ne viser que l'organisation terroriste et non la Tunisie en tant que telle. Néanmoins, les Etats réunis au sein du Conseil de sécurité ont considéré qu'il s'agissait d'une situation relevant de l'article 2 §4 de la Charte et la plupart d'entre eux ont condamné l'opération au nom de cette disposition citée expressément dans une résolution 573 (185) adoptée le 4 octobre 1985⁵⁹. L'argument de la légitime défense préventive a été également invoqué par les Etats-Unis à l'occasion du lancement, le 26 juin 1993, de 23 missiles sur des infrastructures irakiennes qui auraient servi à préparer une tentative d'assassinat contre l'ancien Président George H. Bush⁶⁰. Le même argument a été mis en avant pour justifier, le 20 août 1998, des frappes contre des camps d'entraînement en Afghanistan ainsi que contre une usine pharmaceutique au Soudan après l'attentat commis contre l'ambassade américaine de Nairobi au Kenya le 7 août 1998 (213 morts). Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, l'ambassadeur américain auprès des Nations Unies a soutenu que l'usine produisait clandestinement des armes chimiques pour le compte d'*Al Qaïda* et que cette attaque « *se justifiait par la nécessité de dissuader et prévenir la répétition des attaques terroristes contre les Etats-Unis et d'autres pays*⁶¹ ».

En dehors des actions menées au nom de la légitime défense, ce sont surtout les opérations aériennes liées au maintien ou au rétablissement de la paix qui retiennent l'attention. Le rôle de l'aéronautique militaire dans le droit international public est expressément consacré par la Charte des Nations Unies dont l'article 42 dispose que « *Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 - n'impliquant pas l'emploi de la force armée - seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies* ». L'article 45 de la Charte précise ensuite qu'« *Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 43*⁶², le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée ». A juste titre, Louis Balmond a pu relever que l'usage de l'arme aérienne par un Etat ou un groupe d'Etats constitue un cas de recours à la force conforme au droit international, pour autant qu'il ait été autorisé par le Conseil de Sécurité et dans la mesure où il respecte le mandat confié par celui-ci⁶³.

À l'origine, les opérations de l'ONU étaient conçues comme des actions non coercitives qui, à ce titre, dépendaient du consentement des autorités de l'Etat concerné et étaient placées sur la base du respect du principe de neutralité. Depuis le début des années 1990, le concept même de ce type d'opération a évolué. Il a pris la forme d'actions menées par des coalitions⁶⁴, telles que celles menées au moment de la première guerre du Golfe en 1990-1991. Il a ensuite pris un aspect résolument coercitif, comme cela a été le cas avec l'autorisation de recourir à la force donnée par le Conseil de sécurité dans le cadre du conflit de la Bosnie-Herzégovine⁶⁵. Il a également été utilisé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international incarné par des acteurs non étatiques comme *Al Qaïda*, *Daech* ou autres et ses alliés au Levant et de plus en plus en Afrique.

Dès les premiers jours de l'invasion irakienne du Koweït en août 1990, le Conseil de sécurité constate la rupture de la paix et de la sécurité (résolution 660 du 2 août 1990⁶⁶) et décide de recourir au chapitre VII de la

⁵⁸ [https://undocs.org/fr/S/RES/487\(1981\)](https://undocs.org/fr/S/RES/487(1981)).

⁵⁹ [https://undocs.org/fr/S/RES/573\(1985\)](https://undocs.org/fr/S/RES/573(1985)).

⁶⁰ Lettre du 26 juin 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par la représentation permanente des Etats-Unis auprès de l'ONU, 26 juin 1993.

⁶¹ Lettre adressée par le représentant permanent des Etats-Unis à l'ONU au Président du Conseil de sécurité, S/1998/760, du 20 août 1998.

⁶² L'article 43 de la Charte des Nations-Unies précise sous son article 1er que « *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales* ».

⁶³ Louis Balmond, « *Défis actuel et perspectives de l'emploi des armes aérienne et spatiale* » in « *Guerre aérienne et droit international humanitaire* », Pédone, avril 2015, p. 24.

⁶⁴ Jérôme de Lespinois, « *De la guerre aérienne en coalition, l'exemple de la participation de la France à quelques opérations récentes (1991-2001)* », *Revue historique des armées*, 2014, p.63-72 : La permanence de l'usage de la coalition militaire au cours de l'histoire depuis la Ligue de Délos sous l'autorité d'Athènes (478 AC), s'accorde avec la stabilité de sa définition, qui peut être énoncée comme le rassemblement d'une force militaire composée d'éléments, fournis par deux pays ou plus, assemblée temporairement pour remplir une mission déterminée. Les deux principaux traits d'une coalition demeurent son caractère temporaire et l'aspect limité de son objet.

⁶⁵ Cf. Résolution 836 (1993) du 4 juin 1993, par. 9 ; résolutions 871 (1993) du 4 octobre 1993, para. 9 et 958 (1994) du 14 novembre 1994.

⁶⁶ [https://undocs.org/fr/S/RES/660\(1990\)](https://undocs.org/fr/S/RES/660(1990)).

Charte (résolution 661 du 6 août 1990⁶⁷). Un embargo économique est décrété contre l'Irak, suivi par la mise en place d'un embargo aérien (résolution 670 du 25 septembre 1990⁶⁸). Déclenchée le 17 janvier 1991 l'opération *Desert Storm* (Tempête du désert) révèle la toute-puissance de l'arme aérienne, capable de frapper jusqu'au cœur de la capitale irakienne avec une précision inégalée jusqu'alors et de brouiller les radars, les conduites de tir et les communications ennemies. Après la bataille aéroterrestre pour libérer le Koweït, l'opération *Provide Comfort*, mises en œuvre à la suite de la résolution 688 du 5 avril 1991⁶⁹ a permis de créer deux zones d'interdiction de survol à des fins humanitaires, au nord du 36^{ème} et au sud du 32^{ème} parallèle. Ces mesures ont limité la souveraineté de l'Etat irakien sur son espace aérien, contribuant ainsi à empêcher la répétition des bombardements chimiques de villages kurdes par l'aviation de Saddam Hussein en 1988. La première interdiction de survol, établie le 7 avril 1991 et surveillée par les forces de la coalition alliée basée en Turquie, visait à protéger les populations kurdes ayant fui vers l'Iran et la Turquie après l'échec, en mars, de leur insurrection contre le régime de Bagdad. La seconde, mise en œuvre le 27 août 1992, était destinée à protéger la communauté chiite également persécutés par les forces de Saddam Hussein. Ces zones d'interdiction de survol ont contribué à freiner les exactions contre ces minorités.

Avec l'ensemble des autres forces engagées en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, le règlement de la crise des Balkans dans les années 1990 doit beaucoup à l'emploi de l'arme aérienne qui a mis un terme aux ambitions de la Serbie de Slobodan Milosevic vis-à-vis de ces territoires. À la suite de la déclaration d'indépendance de la Bosnie le 1^{er} mars 1992, la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) est créée par la résolution 743 du 21 février 1992⁷⁰. En s'appuyant sur le précédent de l'affaire irakienne, le Conseil de sécurité instaure une zone d'exclusion aérienne (résolution 757 du 30 mai 1992⁷¹), suivie par la réouverture de l'aéroport de Sarajevo (résolution 758 du 8 juin 1992⁷²) devenu inutilisable par suite des combats. Sous la menace des armements sol-air et des *snipers* de l'armée serbe, les aviateurs y assurent le transport quotidien de 200 tonnes de fret livrées par des avions cargos tactiques *Transall* et *Hercules* américains, allemands, anglais, français et canadiens. Avec l'aggravation du conflit, une opération *Deny Flight* d'interdiction de survol, assortie d'un système de surveillance comportant une couverture radar, a été mise en place par l'OTAN. L'emploi de l'arme aérienne dans les zones de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde et Bihac a ensuite été expressément mentionné par le Conseil de sécurité (résolution 836 du 4 juin 1993⁷³) « en cas d'attaque contre la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat global », accordant ainsi à la force onusienne le droit de riposter en cas d'atteinte à sa mission. Le 28 février 1994, deux intercepteurs américains abattent quatre avions yougoslaves au-dessus de la Bosnie. L'Alliance Atlantique lance ensuite un raid aérien sur Gorazde les 10 et 11 avril, inaugurant ainsi une série de frappes aériennes qui ont contribué, avec l'aide des forces terrestres de la coalition, à la signature des accords de Dayton le 14 décembre 1995. Sur la base des résolutions 1199 du 23 septembre⁷⁴ et 1203 du 24 octobre 1998⁷⁵, l'OTAN a ensuite conduit les opérations *Navkam* de surveillance aérienne et *Allied Force* de frappes aériennes⁷⁶, contre le régime de Belgrade au moment du conflit du Kosovo, suivie par le déploiement d'une force internationale - la KFOR - avec la résolution 1244 du Conseil de sécurité du 10 juin 1999⁷⁷ qui marque la fin des opérations aériennes. En l'espace de quatre mois, les appareils de l'Alliance Atlantique ont effectué 50 000 sorties aériennes et près de 11 000 frappes contre des objectifs terrestres en Serbie et au Monténégro⁷⁸.

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la Résolution 1970⁷⁹ instaurant un embargo sur les armes destinées à la Libye du colonel Kadhafi. Agissant en conformité avec le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Résolution 1973 du Conseil, en date du 17 mars 2011⁸⁰, autorise les Etats à prendre « toutes les mesures nécessaires » afin d'empêcher le régime libyen d'attaquer les populations civiles de la ville de Benghazi et des autres localités menacées. Cette résolution a également prévu l'interdiction de tous les vols dans l'espace aérien libyen. L'intervention militaire menée conformément à la Résolution 1973 du Conseil des Nations Unies constitue, au sens de l'article 2 commun aux Conventions de Genève, un conflit

⁶⁷ [https://undocs.org/fr/S/RES/661\(1990\)](https://undocs.org/fr/S/RES/661(1990)).

⁶⁸ [https://undocs.org/fr/S/RES/670\(1990\)](https://undocs.org/fr/S/RES/670(1990)).

⁶⁹ [https://undocs.org/fr/S/RES/688\(1991\)](https://undocs.org/fr/S/RES/688(1991)).

⁷⁰ [https://undocs.org/fr/S/RES/743\(1992\)](https://undocs.org/fr/S/RES/743(1992)).

⁷¹ [https://undocs.org/fr/S/RES/757\(1992\)](https://undocs.org/fr/S/RES/757(1992)).

⁷² [https://undocs.org/fr/S/RES/758\(1992\)](https://undocs.org/fr/S/RES/758(1992)).

⁷³ [https://undocs.org/fr/S/RES/836\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/836(1993)).

⁷⁴ [https://undocs.org/fr/S/RES/1199\(1998\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1199(1998)).

⁷⁵ [https://undocs.org/fr/S/RES/1203\(1998\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1203(1998)).

⁷⁶ Marc Guillaume, Gilles Marhic, Guillaume Etienne, AFDI, XLV, 1999, CNRS Editions, Paris, p.309-344.

⁷⁷ www.un.org/fr/sc, CSNU, Résolution 1244 du 10 juin 1999.

⁷⁸ Rapport de l'OTAN, Kosovo, un an près après - Réalisations et défis, Bureau de l'information et de la presse, Bruxelles, 2000, p.14.

⁷⁹ [https://undocs.org/fr/S/RES/1970\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1970(2011)).

⁸⁰ [https://undocs.org/fr/S/RES/1973\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1973(2011)).

armé international entre les Etats participant à la coalition et la Libye. Une coalition de volontaires, comprenant les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France lance des opérations aériennes contre la Libye. D'autres Etats, comme la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Italie, la Norvège, l'Espagne ainsi que certaines Etats arabes se sont ensuite ralliés à la coalition. En avril 2011, l'OTAN prend le commandement de toutes les opérations militaires. L'opération *Unified Protector* (OUP), qui s'est achevée le 31 octobre 2011 a mobilisé 260 aéronefs (avions de combat, de renseignement et reconnaissance, ravitailleurs - drones et hélicoptères de combat), ainsi que d'importants moyens navals (navires de ravitaillement, frégates, destroyers, sous-marins, navires d'assaut amphibie et porte-avions). Plus de 26 500 sorties aériennes ont été réalisées qui ont permis de détruire plus de 5 900 objectifs militaires et entraîné la chute du dictateur libyen⁸¹.

Au Moyen-Orient à partir de 2014, le gouvernement irakien a tout d'abord demandé au Secrétaire général de l'ONU le soutien des Etats membres dans la guerre contre le groupe armé *Etat islamique* (EI) et ses alliés⁸². La qualification terroriste des actions commises par *Daech*, y compris les exactions commises contre les populations civiles en Syrie et en Irak, a été établie par le Conseil de sécurité, notamment dans ses résolutions 2170 du 15 août 2014⁸³, 2178 du 24 septembre 2014⁸⁴ et 2199 du 12 février 2015 (qui qualifie également les actions de l'EI de «menace pour la paix et la sécurité internationales»)⁸⁵ et donné lieu à la mise sur pied d'une coalition internationale réunissant 72 États et organisations qui vise à détruire les capacités de *Daech* en recourant à tous les instruments nécessaires, y compris militaires⁸⁶. Par la résolution 2249 adoptée le 20 novembre 2015⁸⁷, le Conseil de sécurité, sans mentionner le Chapitre VII de la Charte, a autorisé les Etats réunis dans une coalition internationale à combattre par tous les moyens la menace terroriste, qu'il s'agisse de *Daech* ou les groupes armés associés à *Al-Qaïda*⁸⁸. En application de ce texte, la coalition qui intervient en Irak, depuis septembre 2014, et en Syrie, depuis le 8 septembre 2015 est essentiellement composée de moyens aériens. Elle effectue de nombreuses missions de renseignement, de frappes et d'appui des troupes au sol (*Close Air Support*)⁸⁹. Dans le cas de la Syrie cependant, il n'existait ni demande de la part de l'Etat syrien ni résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et c'est donc sur le fondement de la légitime défense contre *Daech* que la coalition est intervenue. Par ailleurs, dans la nuit du 13 au 14 avril 2018, les forces armées américaines, britanniques et françaises⁹⁰ ont mené des opérations de destruction des sites de fabrication et de stockage d'armes chimiques en Syrie⁹¹ à la suite de l'utilisation présumée par le régime de Damas d'armes chimiques contre la population civile le 7 avril⁹². Si cette opération spectaculaire a été effectuée sans mandat exprès de l'ONU - compte tenu du refus persistant de la Russie d'un projet de résolution visant à mettre sur pied un mécanisme d'enquête sur le recours aux armes chimiques en Syrie⁹³ - elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation de la part du Conseil de sécurité.

En liaison avec les Forces de défense et de sécurité maliennes, la force conjointe du G5 Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et du Tchad), La Mission de Formation de l'Union Européenne au Mali (EUTM Mali),

⁸¹ Christian de Cock, « Les frappes aérienne et l'opération *Unified Protector* » in « Guerre aérienne et droit international humanitaire », op.cit., p. 332-333.

⁸² Lettre S/2014/691 du 20 septembre 2014 adressée par le gouvernement irakien au président du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

⁸³ [https://undocs.org/fr/S/RES/2170\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2170(2014)).

⁸⁴ [https://undocs.org/fr/S/RES/2178\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2178(2014)).

⁸⁵ [http://undocs.org/fr/S/RES/2199\(2015\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2199(2015)).

⁸⁶ <https://www.diplomatie.gouv.fr/%2Ffr%2Fdossiers-pays%2Fafrique-du-nord-moyen-orient%2Fque-fait-la-france-contre-daech%2F&usg=AOvVaw2ALWFq3Jnv6xLdw-MrG6pp>.

⁸⁷ [http://undocs.org/fr/S/RES/2249\(2015\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2249(2015)).

⁸⁸ Cf. en particulier le § 5 de la résolution 2249 selon lequel le Conseil de sécurité « Demande aux États Membres qui ont la capacité de le faire de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire, sur le territoire se trouvant sous le contrôle de l'EIL, également connu sous le nom de *Daech*, en Syrie et en Irak, de redoubler d'efforts et de coordonner leur action en vue de prévenir et de mettre un terme aux actes de terrorisme commis en particulier par l'EIL, également connu sous le nom de *Daech*, ainsi que par le Front *el-Nosra* et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à *Al-Qaïda*, ainsi que les autres groupes terroristes qui ont été désignés comme tels par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et qui pourraient par la suite être considérés comme tels par le Groupe international d'appui pour la Syrie avec l'approbation du Conseil de sécurité, conformément à la Déclaration du Groupe en date du 14 novembre, et d'éliminer le sanctuaire qu'ils ont créé sur une grande partie des territoires de l'Iraq et de la Syrie ».

⁸⁹ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique-du-nord-moyen-orient/que-fait-la-france-contre-daech/article/que-fait-la-france-contre-daech-aux-plans-militaire-et-politique>.

⁹⁰ *Air Actualités* n°771 - Mai 2018, p.16-20 : pour la partie française les frappes ont été réalisées par cinq Rafale, quatre Mirage 2000-5, deux avions radar E-3F (*Awacs*) et six avions ravitailleurs C 135 projetés depuis l'hexagone, soit 3 375 km réalisés en 10 h de vol environ. En Méditerranée, la Marine avait déployé trois frégates multi-missions équipées de missiles de croisière, une frégate anti sous-marine, une frégate anti-aérienne et un bâtiment de commandement et de ravitaillement.

⁹¹ *Armées d'aujourd'hui* n°425 Mai 2018, p.16-19. Au cours de cette opération, la coalition tripartite a tiré près d'une centaine de missiles vers des sites de production et de stockage du programme chimique clandestin du régime syrien.

⁹² *Reuters*, 7 juillet 2018 : selon les conclusions préliminaires de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), des produits chlorés ont été découverts sur le site de l'attaque à l'arme chimique présumées du 7 avril à Douma (Syrie). Si le gouvernement syrien nie avoir utilisé des armes chimiques au cours de la guerre civile, l'enquête conjointe des Nations-Unies et de l'OACI a révélé que le régime de Damas avait utilisé du gaz sarin lors d'une attaque en avril 2017 et qu'il avait également utilisé du chlore à plusieurs reprises.

⁹³ En l'espèce, il s'agissait du douzième veto russe sur une résolution de l'ONU concernant la Syrie depuis le début de la guerre en 2011 ; <https://www.un.org/%2Fpress%2Ffr%2F2018%2Fcs13288.doc.htm&usg=AOvVaw0oV-jts5-NDyd-CUo191Y1>

la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) qui est une [opération de maintien de la paix](#)⁹⁴, les forces françaises de l'opération *Barkhane* luttent depuis 2014 avec des effectifs militaires et policiers contre les groupes armés [salafistes djihadistes](#) dans toute la région du Sahel. L'opération *Barkhane* comporte une importante composante aérienne⁹⁵. Elle permet aux forces françaises qui disposent à Niamey d'une base aérienne projetée, de poursuivre avec ses alliés les membres des groupes armés organisés qui cherchent des sanctuaires ou acheminement des armes depuis le Burkina-Faso, la Mauritanie, le Tchad et le Niger.

Toutes ces opérations ont en commun d'avoir été menées dans le cadre d'actions aéroterrestres ou aéronavales et de coalitions. Elles ont des durées variables et restent placées sous le contrôle des Etats, lesquels interviennent avec leurs propres moyens aériens et règles d'engagement (*Rules of Engagement*), tout en les confiant à un commandement centralisé. Il y a près d'un siècle, la communauté internationale avait imaginé la constitution d'une force aérienne internationale sous les auspices de la Société des Nations⁹⁶ (45 Etats à sa création en 1919, 60 en 1935 contre 193 Etats membres pour l'ONU depuis 2011 qui lui a succédé). Si ce projet n'a pu être mené à terme, il s'incarne dans une certaine mesure dans les opérations précitées, confirmant ainsi le caractère visionnaire des propos du général Debeney qui écrivait en 1937 que l'aéronautique militaire s'affirme « *chaque jour plus importante et plus apte à être spécifiquement l'armée de coalition* »⁹⁷.

* * *

2-La conduite des opérations aériennes et le respect du droit international

Bien que l'arme aérienne se soit avérée redoutable en raison de ses effets létaux et dissuasifs⁹⁸, il n'existe pas de traité international régissant les opérations aériennes en tant que telles. La Première guerre mondiale ayant montré la nécessité d'un minimum d'encadrement, des règles relatives à la guerre aérienne ont été proposées par une commission de juristes réunies à La Haye en décembre 1922. Si ce projet n'a jamais été adopté, certaines de ses dispositions ont été reprises dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 ou dans le Protocole I de 1977, additionnel à ces conventions⁹⁹. A défaut d'une convention multilatérale sur le droit de la guerre aérienne, seule l'utilisation par un aéronef d'armes incendiaires destinées à attaquer un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils a été interdite par le paragraphe 2.2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), signé à Genève le 10 octobre 1980¹⁰⁰. Il existe néanmoins depuis 2009 un manuel dit de *Harvard*, qui est un recueil de principes généraux du droit des conflits armés et du droit international humanitaire¹⁰¹ déclinés dans la troisième dimension. De manière générale, le droit de La Haye relatif à la conduite des hostilités est fondé sur le principe selon lequel si le choix des moyens (aériens) visant à nuire à l'ennemi n'est pas limité, les opérations ne peuvent viser « *n'importe qui, n'importe quoi et n'importe comment* »¹⁰². En pratique, la conduite des opérations aériennes soulève deux questions principales : la première est celle de leur cadre juridique ; la deuxième tient à l'emploi des aéronefs télépilotes, c'est-à-dire les drones, qui constituent à eux-seuls une révolution dans les opérations militaires.

2.1- Les frappes aériennes : de la licéité à la judiciarisation

Depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, la question des dommages liés à l'emploi de la puissance aérienne est liée aux controverses relatives aux victimes parmi la population civile, ainsi qu'aux destructions occasionnées par la pratique dite des « bombardements stratégiques » qui désigne l'attaque verticale des objectifs militaires, des communications, des industries ou des villes¹⁰³. S'il n'a pas totalement disparu, ce

⁹⁴Cf. la résolution 2350 du Conseil de sécurité du 11 juillet 2017 ; [http://undocs.org/fr/S/RES/2359\(2017\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2359(2017)).

⁹⁵<https://www.defense.gouv.fr/2Foperations%2Factualites%2Fbarkhane-les-moyens-aeriens-de-la-base-aerienne-projetee-de-niamey&usg=AOvVaw2-mKTg2FQvLjJ8zm8Z31Ot>, 22 octobre 2019.

⁹⁶ Maurice Vaïsse, « *Sécurité d'abord. La politique française en matière de désarmement, (9 décembre 1930 – 17 avril 1934)* », Paris, Pédone, 1981, p. 292-323.

⁹⁷ Général Eugène Debeney, « *La guerre et les hommes. Réflexions d'après-guerre* », Plon, 1937, p. 352. Le général Debeney commanda l'École supérieure de guerre (1919-1922) et fut chef d'état-major de l'armée de 1924 à 1930

⁹⁸ Jérôme de Lespinois, « *La stratégie aérienne* » in *La mesure de la force*, Taillandier, avril 2018, p. 167 : le bombardement nucléaire d'Hiroshima et de Nagasaki au Japon a provoqué la mort de 150 000 et 70 000 personnes et précipité la capitulation du Japon face aux Etats-Unis et leurs alliés.

⁹⁹ https://www.icrc.org/2Ffr%2Fdoc%2Fassets%2Ffiles%2Fother%2Ficrc_001_0321.pdf&usg=AOvVaw3cqMBhx153CpmXbel34qfU

¹⁰⁰ [https://www.unog.ch/2F80256EDD006B8954%2F\(httpAssets\)%2FFDA9502ADAB2C01BC12573DA0042D4C3%2F%2524file%2FProtocol%2BIII%2BF.pdf&usg=AOvVaw150B-k03YebdQHUFGiOwXV](https://www.unog.ch/2F80256EDD006B8954%2F(httpAssets)%2FFDA9502ADAB2C01BC12573DA0042D4C3%2F%2524file%2FProtocol%2BIII%2BF.pdf&usg=AOvVaw150B-k03YebdQHUFGiOwXV)

¹⁰¹ Manuel de droit international applicable à la guerre aérienne, Berne, 15 mai 2009, 35 p. ; www.iihl.org/iihl/.../Harvard%20Manual%20version%20finale.pdf.

¹⁰² Eric David, *Droit des conflits armés* in « Dictionnaire de la guerre et de la paix », op.cit., p. 417.

¹⁰³ Eric Cumin, « *Manuel de droit de la guerre* », Larcier, 2014, p. 261.

débat a perdu en intensité compte tenu de l'évolution des opérations aériennes dans les conflits les plus récents. Michel Veuthey situe en 1870, pendant la guerre franco-prussienne, le premier acte de guerre à bord d'un aérostat¹⁰⁴. Les effets létaux de l'arme aérienne ayant bien été identifiés par les responsables politiques de l'époque, des règles spécifiques ont été adoptées pour la guerre aérienne en 1899 avec la Déclaration IV de La Haye interdisant pour une durée de cinq ans de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux¹⁰⁵. Ces principes demeureront sans effet dans la mesure où les bombardements aériens dirigés contre les grandes villes européennes apparaissent dès 1915 et se généralisent au cours de la Seconde Guerre mondiale. Cette dernière fit autant de victimes dans la population civile que dans les rangs des armées, alors que ce ratio avait été de un contre dix entre 1914 et 1918¹⁰⁶. Il faut attendre 1977 et la fin de la guerre du Vietnam et des conflits liés à la décolonisation pour que les Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949 entreprennent de réglementer certains des aspects de la guerre aérienne. Ainsi, l'article 48 du Protocole I réaffirme la distinction entre population civile et biens civils (qui doivent être respectés et protégés), d'une part, et combattants et objectifs militaires (qui peuvent être attaqués), d'autre part. L'article 51 « Protection de la population civile », paragraphe 5a) confirme le caractère illicite des bombardements dits de zone (« *carpet bombings* » ou « *blanket bombings* ») dans la mesure où ils sont effectués sans discrimination. Ce même article codifie le principe de proportionnalité dans la conduite des hostilités, qui constitue, selon Etienne Henry, une limite substantielle à la conduite des hostilités justifiée par la puissance des armements modernes tels que les sous-marins, l'artillerie et les aéronefs de combat¹⁰⁷. L'article 57 du Protocole I prévoit que toutes les parties ont l'obligation de prendre des précautions pour éviter ou à tout le moins minimiser les pertes civiles. Il est à l'origine du concept des « dommages collatéraux excessifs » qui rendent toute attaque disproportionnée illicite en droit international. Ces dispositions sont d'ailleurs applicables à tous les conflits armés, internationaux (CAI) ou non internationaux (CANI) ainsi que l'attestent les Règles 14 « *Proportionnalité dans l'attaque* » et 15 « *Précautions dans l'attaque* » du Recueil du droit international humanitaire coutumier du Comité international de la Croix Rouge¹⁰⁸. Par ailleurs, des règles de protection propres aux aéronefs sanitaires et aux équipages d'aéronefs en perdition ont été incluses sous les articles 24 à 30 et 42 des **protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949**¹⁰⁹.

Parallèlement à l'adoption de ces normes, plusieurs facteurs ont contribué à transformer en profondeur l'emploi de l'arme aérienne. Le premier a trait à la physionomie des opérations qui consistent moins dans les duels aériens (dogfights) entre chasseurs des deux guerres mondiales que dans des missions d'appui aux forces terrestres ou de bombardement. Le deuxième facteur concerne les armements utilisés. Ces derniers ont été constamment améliorés comme pour tout ce qui concerne la technologie aéronautique. Alors que la précision du largage d'une bombe était de 1 000 mètres dans les années 1940, elle atteint aujourd'hui entre 3 et 30 mètres selon le type de munitions et les configurations d'emploi. Les armements guidés qui constituaient seulement 8 à 9 % du total des munitions pendant la guerre du Golfe en 1991 ont atteint 70 % en Irak et en Afghanistan puis 100 % en Libye¹¹⁰, d'où l'apparition du concept de « frappes ciblées ». Les opérations menées avec ce type d'armement permettent ainsi d'assurer le respect des principales règles - distinction, précaution et proportionnalité - du droit international humanitaire¹¹¹ régissant les hostilités dans un conflit armé. Enfin, le troisième facteur consiste dans la planification et la conduite des opérations. Ces dernières sont l'application d'une stratégie aérienne qui, dans les coalitions occidentales tout au moins, comporte trois

¹⁰⁴ Michel Veuthey, « Histoire du droit international humanitaire dans la guerre aérienne » in « Guerre aérienne et droit international humanitaire », op.cit., p. 30.

¹⁰⁵ Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899 : « Les puissances contractantes consentent pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux... »

¹⁰⁶ CICR, Droit international humanitaire - Réponses à vos questions, mai 2015, p. 18; <https://www.icrc.org%2Ffr%2Fpublication%2F0703-droit-international-humanitaire-reponses-vos-questions&usq=AOvVaw0YM5WtBWpvpF8eMSqT5jFD>

¹⁰⁷ Etienne Henry, « *Le principe de nécessité militaire, Histoire et actualité d'une norme fondamentale du droit international humanitaire* », Pédone, 206, p. 605.

¹⁰⁸ CICR, « *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles* », Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Bruylant, 2006, p. 62-74.

¹⁰⁹ Bien que des dispositions en ce sens figuraient déjà dans le Règlement de La Haye de 1907 et la Convention de Genève de 1929 pourtant ratifiés par l'Allemagne, environ 300 aviateurs Alliés tombés aux mains des autorités nazies furent exécutés ou lynchés par la population. Le Tribunal international militaire de Nuremberg prononça plusieurs condamnations à mort parmi les auteurs de ces crimes de guerre (cf. Barbara Grimm : *Lynchmorde an alliierten Fliegern im Zweiten Weltkrieg*. In: Dietmar Süß (Hrsg.) *Deutschland im Luftkrieg. Geschichte und Erinnerung*. Oldenbourg Wissenschaftsverlag, Munich 2007, p. 71-84). Des exactions similaires ont été commises par l'armée japonaise au cours de la Guerre du Pacifique.

¹¹⁰ Cf. Jean-Christophe Noël, « *Guerre aérienne* » in « Dictionnaire de la guerre et de la paix », op.cit, p.20 : « la précision des armes air-sol remet en cause le principe de masse. Un seul avion moderne pouvant frapper avec décision le noeud d'une organisation complexe produit aujourd'hui le même effet qu'un raid de centaines de bombardiers en 1943 qui larguaient leur chargement sur une zone imprécise en espérant que l'ensemble des infrastructures serait mis hors d'usage ».

¹¹¹ CICR, Droit international humanitaire - Réponses à vos questions, mai 2015, p. 50-53.

volets, la maîtrise de l'air, le bombardement stratégique et l'appui aérien aux forces de surface¹¹². Le recours à la force proprement dit s'inscrit dans la pratique du ciblage (targeting) qui consiste à préparer les frappes tout en intégrant une estimation des dommages collatéraux possibles. Les bombardements stratégiques de la deuxième guerre n'ayant pas été évoqués devant les tribunaux pénaux internationaux, il faut attendre la fin de la guerre froide et le conflit des Balkans durant les années 1990 pour assister au développement du contentieux juridictionnel des opérations aériennes.

Un mois après le début de la campagne de frappes aériennes de l'opération *Force Alliée* de l'OTAN contre des objectifs situés en République fédérale de Yougoslavie (RFY), Belgrade a introduit le 29 avril 1999 une série de requêtes introductives d'instance auprès de la CIJ contre dix Etats membres de l'Alliance Atlantique. La Serbie soutenait que ces Etats avaient, d'une part, violé la règle fondamentale de l'interdiction du recours à la force armée en droit international et, d'autre part, qu'« en prenant part aux attaques contre des cibles civiles, les Etats avaient agi contre la RFY en violation de leur obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil en contradiction avec les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977 relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil en temps de guerre ». Parallèlement, Belgrade a assorti sa requête d'une demande de mesures conservatoires visant à ce que le Cour ordonne la fin des bombardements. Le 2 juin 1999, la CIJ a refusé de faire droit à la demande de mesures conservatoires au motif qu'elle n'avait pas *prima facie* compétence pour connaître de l'affaire¹¹³. Elle a cependant tenu à faire valoir que les Etats, « qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent, en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables »¹¹⁴. L'examen subséquent de sa compétence par la Cour ne lui a cependant pas permis de statuer sur le fond de l'affaire, la Haute Juridiction ayant considéré qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro, dans la mesure où la RFY n'était pas membre de l'ONU au moment de l'introduction de la requête et par là même n'était pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice¹¹⁵. En tout état de cause, les opérations de l'OTAN au Kosovo ont pour la première fois inversé la tendance constante à l'accroissement du nombre des victimes civiles dans les conflits armés. De fait, la définition des objectifs à atteindre, le recours aux frappes aériennes ont été supervisés par les responsables politiques et mis en œuvre par la chaîne du commandement militaire jusque dans leurs moindres détails¹¹⁶.

Au-delà du principe même du recours à la force, la crise des Balkans a permis au juge international de se prononcer sur les conséquences des opérations aériennes. Le 12 avril 1999, un train civil de passagers est détruit par une frappe de l'OTAN au moment où il traversait le pont de Grdelica Gorge au sud de Belgrade (quatorze morts). Cet ouvrage était considéré par le commandement de l'Alliance Atlantique comme une cible légitime en tant que voie de communication contribuant à l'action militaire. Le 23 avril, l'immeuble du siège de la radio et télévision de Belgrade est bombardé de nuit (seize civils tués). De même, la destruction de l'ambassade de Chine à Belgrade le 7 mai (trois diplomates tués) a entraîné une crise diplomatique. Très rapidement, le gouvernement américain a reconnu une erreur de ciblage et versé une indemnité au gouvernement chinois¹¹⁷.

Les principaux incidents qui ont émaillé l'opération *Allied Force* ont été répertoriés par plusieurs organismes - dont des organisations non-gouvernementales¹¹⁸ - qui les ont transmis au bureau du procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). En rapprochant ces chiffres des 24 000 bombes larguées par les Alliés au cours de la guerre du Kosovo, le comité du TPIY a pu constater que ces incidents n'indiquent pas que l'OTAN aie conduit une campagne destinée à causer de nombreuses victimes civiles, directement ou indirectement¹¹⁹. Saisie dans l'affaire *Bankovic et autres c. Belgique et autres*¹²⁰ de la situation d'individus ayant

¹¹² Jérôme de Lespinois, « La stratégie aérienne » in *La mesure de la force*, op.cit. p. 162-171.

¹¹³ CIJ, *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force, Yougoslavie c. Belgique*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, Rec. CIJ, 1999, p. 124.

¹¹⁴ CIJ, *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force, Yougoslavie c. Belgique*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, Rec., CIJ 1999, §48, p.140.

¹¹⁵ CIJ, *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force, Serbie-et-Monténégro c. Belgique*, exceptions préliminaires, arrêt, 15 décembre 2004, Rec., CIJ, p. 279.

¹¹⁶ Marc Perrin de Brichambaut, « *Leçons de droit international public* », Presses de Sciences-Po/ Dalloz, octobre 2002, p.299.

¹¹⁷ Alessandro Buzzzi, *L'intervention armée de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie*, CEDIN Paris 1, Perspectives internationales n°22, Pédone, juillet 2001, p.193-196.

¹¹⁸ *Human Rights Watch*, "Civilian deaths in the NATO Air Campaign", vol. 12, n°1 (D), février 2000. Cette ONG a dénombré 90 incidents ayant provoqué la mort de 500 civils.

¹¹⁹ TPIY, Bureau du Procureur, Rapport final adressé au procureur par le Comité créé pour examiner la campagne de bombardement de l'OTAN contre la RFY, 13 13 juin 2000, §75.

¹²⁰ CEDH, Grande Chambre, décision sur la recevabilité du 12 décembre 2001, *Bankovic et autres c. Belgique et autres (requête n°52207/99)*, CEDH 2001-XII.

été tués ou blessés par des frappes aériennes de l'Alliance Atlantique contre l'immeuble de la radiotélévision serbe en avril 1999, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'en l'absence de contrôle effectif des Etats défendeurs sur le territoire yougoslave, les individus concernés ne relevaient pas de la juridiction des Etats membres de l'OTAN et les requérants furent donc déboutés.

Examinant le bilan de son intervention en Libye en 2011, l'Alliance Atlantique a considéré que cette campagne aérienne menée par ses Etats membres a été conduite dans le strict respect du droit international humanitaire en vigueur pour un tel conflit¹²¹. De son côté, le bureau du procureur de la CPI a été amené à examiner le respect de la proportionnalité au cours de ces opérations. Après avoir conclu à l'absence de caractère délibéré des attaques de l'OTAN sur les civils, cette instance s'est intéressée aux pertes en vies humaines causées incidemment ou aux blessures aux personnes civiles résultant d'une attaque délibérée comme le prévoit l'article 8, 2, b), alinéa 4 du Statut de Rome relatif aux crimes de guerres et autres violations graves des lois et coutumes applicables dans le cadre des conflits armés internationaux. S'agissant du commandement général de l'opération *Unified Protector*, le Conseil de l'Atlantique Nord a considéré que « rien ne permet de penser que celui-ci a autorisé ces frappes tout en sachant qu'elles causeraient incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile qui seraient manifestement excessives par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ». Le bureau du procureur a également mentionné que, « s'agissant des quelques objectifs visés dans des centres urbains, l'OTAN avait pris de nombreuses précautions pour éviter des pertes civiles »¹²². Enfin, l'ONG *Human Rights Watch* a estimé que les raids aériens ont causé peu de pertes civiles eu égard à l'ampleur des frappes et à la durée de la campagne¹²³ et en tout cas dans des proportions inférieures à celles de l'opération de l'OTAN pour le Kosovo en 1999¹²⁴. Le même constat peut être dressé avec la campagne aérienne conduite par la coalition internationale dirigée contre *Daech* depuis 2014¹²⁵. Il convient également de rappeler que la présence d'un conseiller juridique pour assister le commandement dans la planification et la conduite des opérations aériennes est aujourd'hui systématisée, notamment à l'intérieur des coalitions internationales¹²⁶.

Toutefois, les violations des principes du droit international au cours des opérations aériennes menées par certains Etats sont loin d'avoir disparu. Dans son rapport 2017/2018, *Amnesty internationale* a dénoncé l'emploi de bombes à sous-munitions et d'armes chimiques dans les conflits de la Syrie et du Yémen¹²⁷. En Syrie notamment, *Human Rights Watch* et l'ONU ont recensé des attaques aériennes aveugles ou ciblées contre des civils et des biens de caractère civil menées par les forces gouvernementales et leurs alliés, notamment l'Iran et la Russie¹²⁸.

2.2- La problématique des drones armés.

Conçus initialement à des fins de renseignement, les drones militaires sont devenus des armes à part entière lorsqu'en février 2001 un tir expérimental sur la base de Nellis aux Etats-Unis effectué par un *Predator*

¹²¹ Peter M. Olson *Une vision de l'OTAN sur l'applicabilité et l'application aux forces multinationales*, CICR, vol. 95, 2013/3 et 4.

¹²² CPI, Bureau du Procureur, Troisième rapport du Procureur de la Cour Pénale internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011).

¹²³ *Human Rights Watch*, « Unacknowledged Deaths: Civilian Casualties in NATO's Air Campaign in Libya », 14 May 2012. Cette ONG relève que pendant les sept mois de la campagne aérienne, il y a eu 25 944 sorties aériennes dont 17 939 (70 %) étaient armées et dont 9 700 étaient destinées à des frappes aériennes. Au total l'OTAN a employé 7642 munitions aéroterrestres, dont 3644 guidées par laser, 2844 par GPS et 1150 guidées à tir direct. Ces frappes ont détruit plus de 5900 objectifs militaires et auraient tué au moins 72 civils.

¹²⁴ www.hrw.org/sites/default/files/reports/natbm002.pdf. Par comparaison, la campagne aérienne « Force alliée » au Kosovo en 1999 avait duré un peu moins de trois mois au cours desquels l'OTAN avait opéré un total de 37 465 sorties. 900 objectifs avaient été attaqués, 26 000 armes employées dont 35 % de munitions guidées de précision. Au final, HRW avait estimé le nombre de victimes civiles entre 488 et 527.

¹²⁵ *AFP*, 31 mai 2019 : la coalition internationale conduite par les Etats-Unis a précisé dans un communiqué que 1 300 civils avaient été les « victimes collatérales des 24 052 raids aériens entre août 2014 et avril 2019 en Syrie et en Irak.

¹²⁶ Sénat, Compte-rendu de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, mardi 4 novembre 2014, Loi de finances pour 2015, audition du Général Denis Mercier, chef d'état-major de l'armée de l'air : « ...il faut rappeler qu'avant toute frappe, un juriste (*Legal advisor* ou LEGAD), se prononce au regard du droit international et du risque de dommages collatéraux ». En France, cette fonction est assurée par les commissaires des armées.

¹²⁷ *Amnesty Internationale*, Rapport 2017/2018, p.69 et p. 481 pour le Yémen : « Les frappes aériennes, La coalition dirigée par l'Arabie saoudite a annoncé des poursuites judiciaires contre certains de ses militaires soupçonnés de bavures lors d'attaques au Yémen voisin ; *AFP*, 13 février 2020 : La coalition dirigée par l'Arabie saoudite a annoncé des poursuites judiciaires contre certains de ses militaires soupçonnés de bavures lors d'attaques au Yémen, dont le bombardement en 2016 d'un hôpital en zone rebelle soutenu par *Médecins sans frontières* (19 morts), ainsi qu'une frappe aérienne contre un bus en 2018 (plus de 50 morts dont une quarantaine d'enfants).

¹²⁸ *Human Rights Watch*, Rapport 2018, Syrie : « En septembre (2017), l'opération militaire conjointe russo-syrienne a lancé une offensive dans la province d'Idlib. Les frappes aériennes ont visé plusieurs villes et régions environnantes de la province, détruisant au moins six hôpitaux et cinq centres de défense civile, causant la mort de plus de 150 civils, selon la Défense civile syrienne. (...) HRW a dénombré au moins 22 attaques aériennes menées avec des armes incendiaires en 2017. En avril 2017, cette ONG a documenté l'utilisation de sous-munitions incendiaires ZAB contenant de la thermité et dispersées par des bombes RBK-500 utilisées pour attaquer la ville de Saraqeb, au nord-ouest du pays (cf. ONU Info, 26 juillet 2019: l'ONU dénonce "l'indifférence générale" face aux frappes aériennes en Syrie).

parvient à atteindre sa cible avec un missile *Hellfire*¹²⁹. Depuis cette date, ils sont utilisés par un nombre croissant d'Etats et leur emploi dans des frappes aériennes fait l'objet de critiques en raison de leur supposé manque de transparence. A ce titre, il leur est reproché d'introduire une distance trop importante entre l'arme et la cible, ce qui était déjà le cas en 1139 lorsque le concile de *Latran* qui prohiba l'emploi des arbalètes, considérées comme contraires aux « lois de la guerre ». La « déresponsabilisation morale » de l'opérateur, due à la distance entre celui-ci et la zone de combat, est également mise en avant. Néanmoins, les drones armés ne diffèrent pas fondamentalement des autres aéronefs militaires et leur emploi peut s'avérer pleinement compatible avec les règles conventionnelles et coutumières du droit international humanitaire, en ce qu'ils permettent de toujours nécessiter l'intervention de l'homme pour assurer leur emploi.

Les opérations menées au moyen de drones dans les conflits armés du début du 21^{ème} siècle couvrent en fait une grande variété de missions, à commencer par celle de renseignement, surveillance et reconnaissance (ISR). Ainsi, l'ONU, qui utilise d'importants moyens aériens dans ces différentes missions¹³⁰, a déployé des drones d'observation en République Démocratique du Congo en 2013¹³¹. Les aéronefs sans pilote à bord peuvent aussi délivrer des armements, ce qui est le cas des drones *Moyenne Altitude Longue Endurance* (MALE) dont le MQ-9 *Reaper* de *General Atomics*, mis en œuvre depuis plusieurs années par les Etats-Unis.

La gamme des drones militaires se compose de plusieurs catégories d'appareils utilisés à des fins de surveillance, communication, protection, transport et d'attaque¹³². Leur finalité détermine directement leurs caractéristiques. En termes d'endurance et d'élongation, ces appareils peuvent être classés en 5 catégories, du plus petit (en omettant les micro-drones) au plus grand :

- le mini-drone ou drone portable, pesant quelques kilogrammes et d'une autonomie de l'ordre d'une heure, destiné à fournir un renseignement à courte distance, soit une dizaine de kilomètres ;
- le drone tactique, d'une masse de l'ordre de 500 à 600 kilogrammes et d'une autonomie de quelques heures est employé en appui direct des opérations aéroterrestres ou aéromaritimes ;
- le drone de théâtre MALE qui dispose d'une autonomie de vol de l'ordre de 24 heures ;
- le drone *Haute Altitude Longue Endurance* (HALE), proche du précédent en termes de masse, de capacités et de missions, mais évoluant au-dessus des altitudes atteintes par les avions de ligne longs courriers.
- l'*Uninhabited Combat Air Vehicle* (UCAV), proche du chasseur-bombardier, qui a une vocation de pénétration dans des espaces aériens non-permissifs, pour des missions de renseignement ou de frappe¹³³.

Compte tenu de la variété des engins, il est tout à fait possible d'imaginer à terme des drones mixtes (aériens et maritimes), voire spatiaux, de sorte que les enjeux liés à ce nouveau type de vecteur doivent être bien appréhendés par la communauté internationale. Depuis peu, les groupes terroristes utilisent des drones¹³⁴, ce qui laisse présager des « combats de drones » qui ne seraient pas sans rappeler les débuts de l'aviation de chasse, l'équipage embarqué en moins.

En aucun cas, les systèmes pilotés que sont les drones ne peuvent être assimilés aux armes dites autonomes (robots). Ces derniers, dénommés « systèmes d'armes létaux autonomes » (SALA) posent déjà des problèmes juridiques et éthiques dans la mesure où ils sont programmables et ne nécessitent pas d'intervention humaine¹³⁵. A l'inverse, les drones armés demeurent des aéronefs avec les contraintes qui leur sont liées. Ainsi, malgré ses qualités d'élongation et d'endurance, le drone MALE demeure, en l'état des différentes versions actuellement employées, un aéronef lent (300 km/h en moyenne en vol de croisière) au regard des autres aéronefs. Son utilisation est donc conditionnée par l'existence d'un contexte de supériorité aérienne, ce qui le

¹²⁹ Rachel Lucas, « *Les drones armés au regard du droit international* », Perspectives internationales n°37, CEDIN, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Editions Pédone, février 2016, p.14.

¹³⁰ Walter A. Dorn, « *Air Power in UN Operations, Wings for Peace* », *Collection Military Strategy and Operational Art*, Routledge, 2014 : L'emploi de la puissance aérienne par l'ONU, qui débute au Congo en 1960, se décline dans des missions de transport, d'observation, de mise en œuvre de zone d'exclusion aérienne, ainsi que des actions de combat. A l'heure actuelle, l'ONU emploie en moyenne 300 appareils affrétés auprès de compagnies privées ou mis à disposition par les Etats membres. Environ un milliard de dollars sont consacrées chaque année à ces opérations.

¹³¹ ONU Info « RDC : vol inaugural du premier drone de surveillance de la MONUSCO », 3 décembre 2013. Contrairement aux autres moyens aériens qu'elle emploie, ses drones sont achetés directement par l'ONU ; <https://news.un.org/fr/story/2013/12/279402-rdc-vol-inaugural-du-premier-drone-de-la-monusco>

¹³² Justine Boquet, « *Comment les drones soutiennent-ils les forces armées* », *Air & Cosmos* n°2598 du 8 juin 2018, p.40-41.

¹³³ Du même auteur, « *Les drones ou la révolution aéronautique du 21ème siècle* », RFDAS n°276, n°4, Pédone, 2015, p. 359-402.

¹³⁴ Jean-Michel Normand « *Le drone de loisir, nouvelle arme du terrorisme ?* » « La foire du Drone », M Blog, Le Monde du 11 octobre 2016 : A Mossoul (Irak), le 2 octobre 2016, un drone de *Daech* a atterri à quelques dizaines de mètres des combattants kurdes. L'appareil a été stocké dans un bâtiment afin d'être examiné. Mais lorsque l'engin a été manipulé, il a explosé, tuant deux peshmergas. Deux commandos parachutistes de l'air français, qui se trouvaient à proximité, ont également été grièvement blessés.

¹³⁵ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/2Ffr%2Fpolitique-etrangere-de-la-france%2Ffla-france-et-les-nations-unies%2F1-alliance-pour-le-multilateralisme%2F11-principes-sur-les-systemes-d-armes-letaux-autonomes%2F&usq=AOvVaw1GsWgJnTY8Gpcn81H7gsYZ>, 20 septembre 2019: A l'initiative de la France, des discussions ont été lancées en 2014 au sein de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC) de l'ONU pour répondre aux défis liés au développement potentiel de SALA.

rend difficilement utilisable contre un adversaire disposant d'une défense aérienne organisée. Le caractère inhabité des drones pourrait conduire également à les rapprocher des missiles, qui sont des véhicules sans pilote, autopropulsés et autonomes mais qui ne peuvent être « rappelés ». Or, même si les drones partagent nombre de ces caractéristiques, ils ne peuvent être considérés comme des missiles dès lors qu'ils sont conçus pour être utilisés plusieurs fois. Par ailleurs, s'il est vrai que les fonctions *de vol* des drones sont en grande partie automatisées, c'est aussi le cas de tous les avions depuis une vingtaine d'années, notamment dans l'aviation civile.

Largement médiatisé, le débat sur les drones armés s'est tout d'abord concentré sur la pratique dite du ciblage extraterritorial¹³⁶ plus connue sous le vocable d'« assassinats ciblés » (*targeted killings*) ou d'« exécutions extra-judiciaires ». Cette pratique doit être replacée dans son contexte qui n'est pas, le plus souvent, celui d'un conflit armé *stricto sensu*, mais d'avantage celui d'opérations de police liées à la lutte contre le terrorisme¹³⁷. Il convient donc d'établir une distinction entre les frappes militaires proprement dites et celles non conventionnelles, qui relèvent des services ou des agences de renseignement¹³⁸.

S'agissant du premier type de frappes, le Parlement européen, dans sa résolution n° 2014/2567 sur l'utilisation des drones armés du 27 février 2014¹³⁹ considère que, dans le cadre d'un conflit armé, l'usage de la force létale par un drone armé peut être autorisé sous certaines conditions. Pour apprécier le caractère licite ou non de cet usage, il convient de prendre en compte la nature de l'objectif militaire et l'importance relative des dommages occasionnés au regard de l'avantage militaire attendu ou effectif résultant de l'opération. Un combattant ou un objectif militaire représentant une haute valeur ajoutée (« *high value target* ») pourrait ainsi être ciblé, sans dispenser l'État utilisateur du drone de son obligation de veiller à ce que les dommages causés à la population civile soient strictement limités et justifiés par la nécessité militaire. A l'inverse, le Parlement européen a considéré que les frappes de drones menées par un État sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier ou du Conseil de sécurité des Nations unies, constituent, alors qu'aucune guerre n'a été déclarée, une violation du droit international ainsi que de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de cet État. Cette position est également celle du Gouvernement français, qui, en 2017¹⁴⁰, a décidé d'armer ses drones¹⁴¹. Deux ans plus tard, la France a entrepris des tirs d'expérimentation de drones armés dans la bande sahélo saharienne. Outre leurs traditionnelles missions de surveillance et de renseignement allouées aux drones *Reaper*, les drones *Male* qui équipent les forces françaises pourront donc être mis en œuvre en appui des troupes au sol via la conduite de frappes d'opportunité¹⁴².

A ce titre, avec les drones comme avec tout autre type d'avion de combat, le droit international impose de prendre des précautions quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter les pertes en vie humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment et de réduire ceux-ci au strict minimum¹⁴³. Le respect de cette règle, issue de l'article 57 du **Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux adopté à Genève le 8 juin 1977, qui est également applicable dans les conflits armés non internationaux**, est donc d'une importance primordiale lors de l'emploi des drones armés¹⁴⁴.

Dès lors, la licéité de l'utilisation des drones armés est conditionnée par le respect des règles de droit international pertinentes, c'est-à-dire celles encadrant à la fois le recours à la force et celles issues du droit

¹³⁶ Jelena Pejic, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », RICR, Vol. 96 2014/1, p.69-110.

¹³⁷ *Du Reaper à l'UCAV : de nouveaux enjeux pour l'armée de l'air*, Défense nationale, janvier 2016, p. 102.

¹³⁸ Stéphane Gallais, « Cadre juridique de l'emploi des drones au combat », *L'Harmattan*, octobre 2013, p.140-141.

¹³⁹ Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 sur l'utilisation de drones armés (2014/2567(RSP)).

¹⁴⁰ Assemblée Nationale (France), Question écrite N°68594 de M. Christophe Premat **du 11 novembre 2017 et réponse publiée au JO du 10 mars 2015** : « La résolution n° 2014/2567 adoptée le 27 février 2014 par le Parlement européen (...) se réfère notamment à l'utilisation de drones armés par une agence civile de renseignement menant une campagne clandestine d'exécutions ciblées extrajudiciaires en méconnaissance du droit international humanitaire. La France est en phase avec la condamnation de telles exécutions illégales. Dans le cadre d'un conflit armé, l'usage de la force létale par un drone armé peut en revanche être autorisé par le droit international humanitaire. Pour apprécier le caractère licite ou non de cet usage seront ainsi pris en compte la nature de l'objectif militaire et l'importance relative des dommages qui pourraient être occasionnés au regard de l'avantage militaire attendu ou effectif résultant de l'opération. Un combattant ou un objectif militaire pourrait ainsi être ciblé, sans dispenser l'État utilisateur du drone de son obligation de veiller à ce que les dommages causés à la population civile soient strictement limités et justifiés par la nécessité militaire (...) ».

¹⁴¹ Nathalie Guibert, « *La France arme ses drones acquis aux Etats-Unis* », *Le Monde* du 6 septembre 2017.

¹⁴² Air et Cosmos n°2670 du 10 janvier 2020, p.12-15 ; Cf. *Le Monde* du 19 décembre 2019 : « Après les Etats-Unis, le Royaume-Uni et Israël, Paris a rejoint le club des pays utilisant des drones armés. La France a déployé ses premiers drones armés au Sahel pour traquer les djihadistes, a annoncé la ministre des armées, Florence Parly, après une série de tirs d'expérimentation menés depuis la base aérienne de Niamey ».

¹⁴³ *Manuel de droit des conflits armés*, Direction des affaires juridiques (France), Ministère de la défense, TTA925, 2003, p. 51.

¹⁴⁴ Eric Pomes, « *Les bombardements à l'aide de drones et les principes du droit international humanitaire : la difficile conciliation des principes d'humanité et de nécessité militaire* », in « Guerre aérienne et droit international humanitaire », op.cit., *Pédone*, avril 2015, p. 343.

international humanitaire. Le **choix de la cible et du tir étant toujours effectué par un ou plusieurs opérateurs humains, le maintien de l'homme dans la boucle de la chaîne de décision entraîne une prise de responsabilité qui n'existe pas dans l'hypothèse du recours à des SALA ou des « robots tueurs »**¹⁴⁵. Le respect de ces normes exige la mise en œuvre de capacités de jugement qui sont encore pour le moment l'apanage des êtres humains. Ainsi, dans certains environnements, il est très difficile de faire la distinction entre civils et militaires, ce qui est toujours possible avec des aéronefs de combat traditionnels ou télépilotes mais peu probable avec des robots à base d'algorithmes. La frappe réalisée par un drone par des forces armées n'est donc pas un « assassinat » : l'action est simplement conduite au moyen d'un système déporté¹⁴⁶, lequel doit permettre de distinguer les personnes participant aux hostilités (*Direct Participation in Hostilities* ou PDH) de celles qui ne relèvent pas de cette catégorie et bénéficient d'une protection générale lors des conflits armés¹⁴⁷.

Force est alors de constater avec Pierre Maurer que l'usage létal des drones par les pays qui respectent les règles du droit des conflits armés et du droit international humanitaire ne diffère pas fondamentalement des actions menées avec des avions, des hélicoptères de combat et des missiles¹⁴⁸. Ce sont donc, pour reprendre les termes de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, non seulement des armes licites, mais des armes davantage susceptibles que les autres de respecter le corpus juridique applicable aux forces armées¹⁴⁹.

*

* *

Par la variété de ses vecteurs et de ses armes, la puissance aérienne permet tout à la fois d'assurer la défense de l'espace aérien d'un Etat, d'« entrer en premier » sur un théâtre d'opération, d'organiser des évacuations sanitaires, des missions de transport logistique dont des ponts aériens à des fins humanitaire, tel celui de Berlin lors du blocus de 1948¹⁵⁰, de Sarajevo en 1992¹⁵¹, ou à l'occasion de catastrophes naturelles¹⁵². Elle est de plus de plus à même de conduire des opérations décisives dans la lutte contre le terrorisme international qui constitue, surtout depuis 2001, un des enjeux principaux des opérations de maintien de la paix. Alors que dans la mémoire collective, l'arme aérienne a été associée à la pratique du bombardement stratégique, elle renvoie aujourd'hui à l'emploi d'une grande variété d'aéronefs et d'armements qui figurent incontestablement parmi les instruments de la force mis au service du droit international. Tirant les enseignements de la seconde guerre mondiale, les dispositions du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 constituent - au travers des articles 48, 51 et 57 - le « noyau dur » du droit international humanitaire applicable à la troisième dimension. Plus qu'une contrainte, ce droit est un véritable instrument de la conduite des opérations aériennes qu'il légitime, contribuant ainsi à leur acceptation par l'opinion publique¹⁵³. Enfin, entre les populations épargnées par les actions militaires, les équipages abattus et les blessés évacués des zones de conflits par la voie des airs, ceux qui doivent la vie au respect du droit des Conventions de Genève et de La Haye se comptent heureusement par millions¹⁵⁴. Quant aux militaires eux-mêmes, « *ce n'est que lorsqu'ils agissent dans le respect du droit international et pour l'accomplissement de leur mission qu'ils sont, légitimement, protégés contre une mise en cause de leur responsabilité pénale en cas d'usage de la force* »¹⁵⁵.

¹⁴⁵ Général d'armée aérienne André Lanata, chef d'état-major de l'armée de l'air française, Assemblée Nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, audition du 18 octobre 2017 : « Aujourd'hui, nous prenons de nombreuses dispositions pour conserver l'intelligence et le choix de « l'homme dans la boucle », c'est-à-dire tout simplement le respect des choix d'engagement décidés par nos autorités politiques. Ce contrôle politique s'exerce dans nos opérations à travers des règles d'engagement qui sont définies et que nos combattants appliquent à la lettre, y compris les opérateurs de drones. S'il n'y a personne à bord d'un drone, il existe tout de même un équipage capable de décider. En outre, j'ai demandé que ces opérateurs soient situés sur le théâtre d'opération et non en métropole, car nous disposons déjà de la possibilité de conduire nos missions à distance du théâtre d'opérations. Je suis en effet opposé à l'idée d'un militaire qui ouvrirait le feu à 16 heures et qui à 18 h 30 ferait faire leurs devoirs à ses enfants. Cela soulève des questions éthiques et psychologiques pour nos combattants. Nous mettrons donc en place un cadre très précis à l'emploi des drones armés ».

¹⁴⁶ Christophe Fontaine, « *Drones aériens* », in « Dictionnaire de la guerre et de la paix », op.cit., p. 431.

¹⁴⁷ Nils Melzer, CICR, « *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire* », octobre 2010, p. 6.

¹⁴⁸ Pierre Maurer, « Les drones armés doivent être utilisés dans le respect des lois », ICRC, 10 mai 2013.

¹⁴⁹ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Légalité et légitimité des drones armés*, Politique étrangère 3.2013.

¹⁵⁰ Florian Bunoust-Becques, « *Juin 1948 : le Blocus de Berlin* » in *Défense nationale*, Tribune du 29 juin 2018 : entre juin 1948 et 1949, les Américains acheminent en 277 000 vols, à raison d'un décollage toutes les 45 secondes durant 462 jours, 1,5 million de tonnes de marchandises vitales à destination des deux millions de Berlinoises.

¹⁵¹ Catherine Grousset, *L'Express* du 13 septembre 2017 : entre juillet 1992 et janvier 1996, l'ONU organise un pont aérien pour venir en aide aux habitants assiégés par les forces bosno-serbes, livrant 160 677 tonnes de vivres et médicaments représentant 85% de l'aide reçue par la capitale bosniaque.

¹⁵² Général André Lanata, Assemblée Nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, 18 octobre 2017 : entre septembre et octobre 2017, près de 7 000 personnes et 700 tonnes de fret ont été transportées dans les avions de transport - A340, A400M, CASA - et les hélicoptères *Puma* de l'armée de l'air, pour acheminer eau potable, vivres, matériel médical, et soulager, aux côtés des forces armées et de sécurité civile, les victimes de l'ouragan *Irma* dans les Antilles française survenu du 30 août au 12 septembre 2017. Avec des vents atteignant 287 km/h, ce cyclone est le plus puissant qui ait été enregistré dans l'Atlantique nord depuis 1980.

¹⁵³ Cédric Perrin, Gilbert Roger, Jean-Marie Bockel, Raymond, Sénat, Rapport d'information n°159 fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail « Les drones dans les forces armées », 23 mai 2017, p. 59.

¹⁵⁴ Martin Van Creweld, *Armées d'Aujourd'hui*, n°275, novembre 2002, p. 36.

¹⁵⁵ Claire Landais, « *Droit du recours à la force* », in « Dictionnaire de la guerre et de la paix », op.cit., p. 425.